

ANNEXE 8 - INFORMATIONS A JOINDRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE CONTRATS DE CONCESSION

I. Informations relatives à l'application des règles de compétence en ce qui concerne les marchés publics et les contrats de concession prévues aux articles 234 à 236 de la Nouvelle Loi communale

1) En 2021, l'article 234 de la Nouvelle Loi communale était formulé comme suit :

« Art. 234. § 1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession et en fixe les conditions.

§ 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins peut, d'initiative, exercer le pouvoir visé au premier paragraphe. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

§ 3. Le collège des bourgmestre et échevins est habilité à exercer le pouvoir visé au premier paragraphe pour les marchés publics dont le montant hors T.V.A. estimé est inférieur à 139.000 euros. Dans ce cas, le conseil communal est informé de la décision du collège des bourgmestre et échevins lors de sa prochaine séance.

Le Gouvernement peut modifier le montant prévu à l'alinéa 1er à la suite d'une révision des montants fixés en application de l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer le pouvoir visé au premier paragraphe au collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s), pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation visée à l'alinéa 1er est limitée aux marchés publics visés à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

§ 5. Le conseil communal peut déléguer le pouvoir visé au premier paragraphe au collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s), pour les marchés fondés sur un accord-cadre conclu.

La délégation visée à l'alinéa 1er est limitée aux marchés publics visés à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. »

Informations demandées :

- la liste des actes pris en application de l'article 234, § 2, par lesquels, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège des bourgmestre et échevins a exercé, d'initiative, le pouvoir visé à l'article 234, § 1^{er}.
- la liste des actes pris par le collège des bourgmestre et échevins en application de l'article 234, § 3, de la Nouvelle Loi communale.
- La liste des actes du conseil communal accordant une délégation au collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s) en application de l'article 234, § 4, de la Nouvelle Loi communale et la liste des actes pris par l'organe ou les personnes précité(es) conformément à cet article.

- La liste des actes du conseil communal accordant une délégation au collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s) en application de l'article 234, § 5, de la Nouvelle Loi communale et la liste des actes pris par l'organe ou les personnes précité(es) conformément à cet article.
- 2) *Conformément à l'article 234bis de la Nouvelle Loi communale, les conditions d'un marché public ou d'un contrat de concession fixées par le conseil communal et faisant l'objet d'une procédure de passation impliquant la possibilité de mener une ou plusieurs phases de négociation ou un dialogue, peuvent être modifiées par le collège des bourgmestre et échevins dans le cadre des négociations ou du dialogue menés avec les opérateurs économiques. Lors de sa prochaine séance, le conseil communal est informé de la décision du collège des bourgmestre et échevins.*

Informations demandées :

Une question thématique est posée à ce sujet (voir partie III).

- 3) En 2021, l'article 236 de la Nouvelle Loi communale était formulé comme suit :

*« Art. 236. § 1er. Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure.
§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins prend toutes les décisions nécessaires jusqu'au terme de la procédure de passation.
§ 3. Le collège des bourgmestre et échevins assure le suivi de l'exécution et prend toutes les décisions nécessaires dans le cadre de l'exécution.
Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, lorsque la réglementation relative aux marchés publics et aux contrats de concession autorise ces modifications sans nouvelles procédures de passation.
§ 4. Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer son pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s), à l'exception du pouvoir relatif à la modification du marché public ou du contrat de concession en cours d'exécution. Le collège des bourgmestre et échevins est informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation sur une base trimestrielle.
§ 5. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bourgmestre (ou son remplaçant) et le secrétaire communal (ou son remplaçant) peuvent, d'initiative, exercer conjointement le pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article. Leur décision est communiquée au collège des bourgmestre et échevins qui en prend acte lors de sa prochaine séance.
§ 6. En cas de délégation de compétence du conseil communal au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s), conformément à l'article 234, paragraphe 4, alinéa 2, et paragraphe 5, alinéa 2, le pouvoir du collège des bourgmestre et échevins visé aux paragraphes 1er à 3 du présent article est exercé par le secrétaire communal ou le fonctionnaire nommément désigné. »*

Informations demandées :

Une question thématique est posée à ce sujet (voir partie III).

II. Informations relatives aux marchés publics et accords-cadres conclus et en cours d'exécution au cours de l'exercice du compte

- Une liste récapitulative de tous les marchés publics et de tous les accords-cadres conclus durant l'exercice couvert par le compte ainsi que la liste de tous les marchés publics en cours d'exécution pour lesquels un montant a été engagé et/ou payé durant cet exercice.

Pour chaque marché public et accord-cadre, les éléments suivants doivent être mentionnés : l'objet, la référence, l'adjudicataire ou le(s) participant(s) à l'accord-cadre, la référence de la décision d'attribution, le montant de l'attribution, le montant de l'engagement, la date de la conclusion, le délai d'exécution.

Pour les accords-cadres, il est demandé de regrouper les marchés publics subséquents à un accord-cadre conclu par accord-cadre concerné (cela peut se faire par exemple dans un tableau Excel ou équivalent).

Dans la liste précitée, chaque marché public et accord-cadre sera repris dans une des catégories suivantes :

- o les **marchés publics et accords-cadres de faible montant** au sens de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Ne sont pas visés ici les marchés publics dont l'estimation HTVA est inférieure à 30.000 euros pour lesquels il a été fait appel à une centrale d'achat au sens de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ni les marchés subséquents à un accord-cadre conclu.
 - o les marchés publics et accords-cadres qui ont été **passés par procédure négociée sans publication préalable** au sens de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à subdiviser par cas d'application.
 - o les **marchés publics conjoints occasionnels** au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, avec mention des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.
 - o les **autres marchés publics et accords-cadres**.
- Une liste récapitulative de tous les marchés publics et accords-cadres qui ont été modifiés durant l'exercice du compte, avec mention des données suivantes : la référence de la décision d'attribution, le montant de l'attribution, la référence de l'acte modificatif, la disposition légale qui justifie (motivation en droit) la modification en cours d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre en question, le montant du marché public ou de l'accord-cadre après la modification. Dans la mesure du possible, il sera fourni un historique des différentes décisions de modification durant l'exécution, regroupées par marchés public ou accord-cadre concerné.
 - Une liste récapitulative de tous les marchés publics et accords-cadres pour lesquels il a été fait appel à une centrale d'achat au sens de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, avec mention de la référence des actes y relatifs, regroupés par centrale d'achat.
 - Enfin, une liste récapitulative de tous les marchés publics et accords-cadres visés aux articles 28 à 34 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, , avec mention de la référence des actes y relatifs à subdiviser par cas d'application.

Les listes précitées ainsi que, le cas échéant, une copie des actes visés par ces listes et de leurs annexes devront uniquement être transmises à la demande.

En vue de fournir les informations ci-dessus, la commune peut partir des informations qu'elle a publiées sur un site web en application de l'article 6, 4°, du décret et de l'ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, complétés par la circulaire du 16 décembre 2021 précisant les modalités de publication en open data des inventaires des marchés publics et des subventions par les autorités bruxelloises visés par les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019.

Il est permis à la commune de compléter ces inventaires en prévoyant des tableaux et colonnes complémentaires reprenant les informations demandées ci-dessus et de renvoyer dans sa réponse à l'adresse internet où ces informations peuvent être consultées librement.

III. Question thématiques

- Conformément à l'article 234bis de la Nouvelle Loi communale, les conditions d'un marché public ou d'un contrat de concession fixées par le conseil communal et faisant l'objet d'une procédure de passation impliquant la possibilité de mener une ou plusieurs phases de négociation ou un dialogue, peuvent être modifiées par le collège des bourgmestre et échevins dans le cadre des négociations ou du dialogue menés avec les opérateurs économiques. Lors de sa prochaine séance, le conseil communal est informé de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Quels mécanismes de contrôles ont été mis en place au sein de la commune pour assurer le respect des dispositions de cet article ?

- Conformément à l'article 236, § 4, de la Nouvelle Loi communale, *le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer son pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s), à l'exception du pouvoir relatif à la modification du marché public ou du contrat de concession en cours d'exécution. Le collège des bourgmestre et échevins est informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation sur une base trimestrielle.*

Au sein de la commune, est-il fait usage de cette possibilité de délégation au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s) ? Le cas échéant, comment cette disposition est-elle appliquée en pratique pour faciliter le suivi de l'exécution des marchés publics communaux ? A-t-on fait le choix d'une délégation générale pour le suivi de l'exécution de tous les marchés publics et/ou un décision de délégation est-elle prise pour le suivi de l'exécution de marchés publics spécifiques ?

- Les marchés publics de faible montant (dont l'estimation est inférieure à 30.000 euros HTVA) sont soumis à peu de règles formelles dans la réglementation (cf. article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques). Toutefois l'obligation de mise en concurrence doit être respectée et la preuve de ce respect doit pouvoir être apportée.

Quelle est la méthode suivie au sein de la commune ?

Des directives formelles internes ont-elles été émises ?

- A quelles centrales d'achat au sens de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a recours la commune (liste récapitulative à transmettre) ?

Pour chaque centrale d'achat, quelle est la date de l'adhésion de la commune (référence de l'acte à mentionner) et quelle est la durée de validité de la convention avec la centrale ?

Pour quels marchés publics et/ou accords-cadres, y compris les marchés subséquents à ces accords-cadres, la commune a-t-elle fait appel, durant l'exercice contrôlé, à une centrale d'achat et quelle est la durée de validité de ces marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents ?

- Comment est organisée la gestion des cautionnements constitués dans le cadre de l'exécution des marchés publics au sein de la commune ?

Y a-t-il des instructions spécifiques à ce sujet et qui se charge de la libération des cautionnements ?

La commune est-elle familiarisée avec l'application e-DEPO du SPF Finances en comment attribue-t-elle les rôles pour l'utilisation de cette application dans la commune ?

- Conformément à l'article 192/1 introduit dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par l'article 9 de la loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public, les opérateurs économiques peuvent transmettre des factures électroniques et les pouvoirs adjudicateurs doivent les accepter et les traiter. Cette possibilité est-elle systématiquement prévue par la commune dans les documents de marché applicables (et les bons de commande) lors de la passation de ses marchés publics ?
- En cas de retard de paiement, l'adjudicataire a droit, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt au prorata du nombre de jours de retard, conformément à l'article 69, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (i.e. pour les marchés publics conclus à partir du 16 mars 2013). Par ailleurs, en application du paragraphe 2 de ce même article, si un intérêt de retard est dû conformément au paragraphe 1^{er}, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour les frais de recouvrement.

Ces indemnités (intérêt + indemnité forfaitaire) sont-elles toujours payées en cas de retard de paiement ?

Des consignes spécifiques ont-elles été données aux services internes pour éviter de telles situations ?

- L'article 263undecies de la Nouvelle Loi communale charge les communes du contrôle interne sur leurs activités.

Comment ce contrôle interne est-il concrètement organisé au sein de la commune ?
Veuillez mentionner la référence complète de la décision par laquelle le conseil communal approuve le cadre général du système de contrôle interne.

Quelles mesures spécifiques sont prises dans le cadre de ce système de contrôle pour garantir le respect des lois et procédures en matière de marchés publics et pour les paiements y relatifs ?

Quels changements ou évolutions sont intervenus à ce propos durant l'année écoulée ?

Si la commune a déjà transmis une réponse à ces questions à l'occasion de la réponse à l'annexe 8 du compte précédent, sa réponse peut se limiter à la dernière question (Quels changements ou évolutions sont intervenus à ce propos durant l'année écoulée?).